I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2877/76 DU CONSEIL

du 23 novembre 1976

relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 117, 118, 122 et 123, la Commission doit connaître la situation ainsi que l'évolution de l'emploi et du chômage ;

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans chacun des États membres ne constituent pas une base de comparaison utilisable, en raison notamment des divergences existant entre les législations, les réglementations et les pratiques administratives des États membres, sur lesquelles se fondent ces statistiques ;

considérant que, en raison des modifications importantes qui se produisent dans le domaine de l'emploi et du chômage, il apparaît nécessaire de disposer de séries chiffrées permettant des comparaisons valables entre les États membres ;

considérant que la meilleure méthode pour connaître le niveau et la structure de l'emploi et du chômage consiste à procéder à des enquêtes communautaires par sondage harmonisées et synchronisées sur les forces de travail ; que seul le renouvellement en 1977 de l'enquête déjà effectuée en 1968, 1969, 1970, 1971, 1973 et 1975 permet d'obtenir ces informations ;

considérant que quelques problèmes particuliers se posent à certains États membres en ce qui concerne leur participation à une telle enquête et qu'il convient de tenir compte de cette situation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission procède au printemps 1977 à une enquête sur les forces de travail effectuée par sondage auprès des ménages dans chacun des États membres.

Article 2

L'enquête est effectuée sous forme d'entretiens personnels (*interviews*), dans chacun des États membres, auprès d'un échantillon de ménages ayant leur résidence sur le territoire de ces États au moment de l'enquête. Les renseignements sont recueillis pour chacune des personnes faisant partie des ménages compris dans l'échantillon.

Article 3

L'échantillon porte sur un nombre de ménages compris entre 60 000 et 100 000 pour l'Allemagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, entre 30 000 et 50 000 pour la Belgique, les Pays-Bas et l'Irlande, entre 30 000 et 40 000 pour le Danemark et sur un nombre de 10 000 ménages environ pour le Luxembourg.

Article 4

L'enquête de base porte sur :

a) les caractéristiques individuelles de toutes les personnes composant les ménages interrogés ;

b) l'activité professionnelle de ces personnes (statut, branche d'activité, heures de travail, etc.) au moment de l'enquête et un an avant celle-ci ;

c) la recherche de travail, en tenant compte du genre d'emploi recherché, des motifs et de la durée de la recherche.

Article 5

Une enquête complémentaire est effectuée dans le cadre de l'enquête de base visée à l'article 4. Elle porte sur :

a) les personnes non actives éloignées du marché du travail, leur recherche d'un emploi ayant été sans résultat ;

b) les personnes percevant une ou plusieurs pensions (catégorie, type, nombre des pensions ; année du début et motif de la perception de la pension ; principal moyen d'existence).

Article 6

Les renseignements sont receuillis par les services statistiques des États membres sur la base d'une liste de questions établie par la Commission en collaboration avec lesdits services.

La Commission détermine, en collaboration avec ces services, les modalités techniques de l'enquête (enquête de base et enquête complémentaire). Elle fixe en outre, dans les mêmes conditions, les dates du début et de la clôture de l'enquête ainsi que les délais de réponse aux questionnaires.

Article 7

Les services statistiques des États membres vérifient les réponses recueillies. Ils transmettent à la Commission les résultats de l'enquête relatifs à chaque personne interrogée, sous forme anonyme.

Article 8

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés qu'à des fins statistiques. Il est interdit de les utiliser à d'autres fins, notamment à des fins fiscales, et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées :

a) pour assurer que les renseignements demandés sont fournis d'une manière véridique et complète, dans les délais fixés ;

b) pour réprimer toute infraction à l'obligation de garder le secret sur les renseignements recueillis, visée au premier alinéa.

Article 9

Pour tenir compte des quelques problèmes particuliers se posant à certains États membres qui ont participé à l'enquête pour la première fois en 1975, les modalités techniques visées aux articles 1er, 2 et 3 peuvent être adaptées aux situations spécifiques et sont arrêtées d'un commun accord entre les États et la Commission.

Article 10

Les États membres reçoivent, pour l'exécution de l'enquête, une somme forfaitaire proportionnelle au nombre de ménages interrogés. Cette somme est imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE